

**COMPTE RENDU  
SEANCE DU 21 JUIN 2016**

**L'an deux mil seize, le vingt et un juin, à vingt et une heures.**

**Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.**

<b>NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>	<b>Procuration à</b>
Raphaël BARBAROSSA	Maire	Présent		
Monique MOREAU	Maire Adjoint		Excusée	Raphaël BARBAROSSA
Jean-Marie BONTEMPS	Maire Adjoint	Présent		
Elisabeth TRIFOGLIO	Maire Adjoint	Présent		
Jean-Yves CHARLOT	Maire Adjoint	Présent		
Alexis GRAF	Maire Adjoint	Présent		
Aline CARON		Présent		
Florence ANSELLE		Présent		
Thibaut SAINTE-BEUVE		Présent		
Christelle DUCARTERON		Présent		
Tony CHARLERY			Excusé	Thibaut SAINTE-BEUVE
Anna Maria FLEURY		Présent		
Alain COUVINEAU		Présent		
Nathalie HAMM		Présent		
Christophe DODACKI		Présent		
Céline MARACHE		Présent		
François-Xavier LYEUTE			Excusé	
Claire PICARD			Excusée	
Jean-Claude TURBAN		Présent		
<b>TOTAUX</b>		15	4	2

**Secrétaire de Séance : Jean-Marie BONTEMPS**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procurations</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>Absents</b>
<b>19</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>4</b>

**OBJET: N°1 /21/06/16 SIGEIF. Substitution de l'établissement public territorial 12 « Grand Orly Val de Bièvre Seine-Amont »**

Le Conseil Municipal de Belloy-en-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-7 et L 5219-5,  
Considérant que la commune de Belloy-en-France était, au 31 décembre 2015, représentée au sein du Sigeif par la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,  
Considérant que l'établissement public territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » dont relève désormais la commune de Morangis, dispose des compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants,  
Considérant que, par délibération n°16.02.16-27 du 16 février 2016, cet établissement public territorial a acté sa substitution au sein du Sigeif à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,  
Considérant que la Commune d'Orsay se trouve intégrée au sein de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »,  
Considérant que cet établissement dispose des compétences correspondant aux compétences fusionnées des établissements d'origine et notamment de la compétence relative à la distribution publique d'électricité que détenait l'ancienne communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS),  
Considérant que, par délibération n°2016-81 du 3 février 2016, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » a acté sa substitution au sein du Sigeif à la commune d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,  
Considérant que cette modification dans la composition du Sigeif donne lieu à une délibération du Comité Syndical et des membres pour qu'il en soit pris acte,

### **D É L I B È R E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte de l'adhésion de l'établissement public territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » pour représenter la commune de Morangis au sein du Comité du Sigeif au titre du mécanisme de représentation-substitution pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

**Article 2** : Prend acte de l'adhésion de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » pour représenter la commune d'Orsay au sein du comité du Sigeif au titre du mécanisme de représentation-substitution pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

**OBJET: N°2/21/06/16 Approbation compte rendu du CM du 31 mars 2016**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 31 mars 2016

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
DECIDE**

D'ADOPTER le compte rendu de la séance du 31 mars 2016.

Rapports : SIAEP- Eau potable C.E.G. 2015

Monsieur le Maire présente le rapport sur l'eau potable établi, selon le décret n° 95.635 du 05 mai 1995, par le fermier ; la C.E.G pour l'année 2015, agissant pour le S.I.A.E.P. Nord Ecouen

Le Conseil Municipal est convié à prendre connaissance du dossier en mairie.

Rapports : VEOLIA Assainissement 2015

Monsieur le Maire présente le rapport sur l'assainissement établi, selon le décret n° 95.635 du 05 mai 1995, par le fermier ; la VEALIA pour l'année 2015, agissant pour la commune concernant le service de l'assainissement et le fonctionnement de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal est convié à prendre connaissance du dossier en mairie,

Rapports : TRIOR 2015 collecte et traitement des ordures ménagères

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité TRIOR établi, selon le décret n° 95.635 du 05 mai 1995, par le Syndicat TRIOR pour l'année 2015, agissant pour la collecte et traitement des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal est convié à prendre connaissance du dossier en mairie.

**OBJET: N°3 /21/06/16 Convention tripartite pour l'exploitation d'une unité mobile de traitement des boues pour la station d'épuration**

Monsieur le Maire expose la convention tripartite pour l'exploitation d'une unité mobile de traitement des boues pour la station d'épuration avec la commune de Maffiers, VEOLIA, et la commune de Belloy-en-France.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour l'exploitation d'une unité mobile de traitement des boues pour la station d'épuration avec la commune de Maffiers, VEOLIA, et la commune de Belloy-en-France.

**OBJET: N° 4/21/06/16: Participation Transport Scolaire**

Pour l'année scolaire 2015/2016, la participation communale était de 55,00€ par élève, pour une carte de transport qui était de 114,00€, participation versée directement au prestataire transporteur choisi par le Conseil Général.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le prix de la carte est restée à 114,00€.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**DECIDE**

**DE FIXER** la participation communale à hauteur de 55,00 €.

**OBJET: N°5 /21/06/16: DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du VAL D'OISE arrêté le 16 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle – pays de France et la Communauté de Communes du pays de France ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Val d'Oise arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion de la Communauté de Communes Carnelle – Pays de France et la Communauté de Communes du Pays de France.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 21 Avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle – Pays de France et la Communauté de Communes du Pays de France.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 23 avril 2016

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Par ailleurs, dès transmission des propositions des deux EPCI, Carnelle Pays de France et Pays de France saisis sur ces mêmes sujets, il conviendra également aux conseils municipaux de délibérer rapidement :

- Sur les statuts du nouvel EPCI (nom, siège, compétences, ...)
- Sur le nombre et la répartition des sièges au sein de ce nouvel organe
- Sur les ré-adhésions aux différents syndicats et syndicats mixtes concernés par la procédure

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Considérant la délibération du 9 Décembre 2015 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et celles de ses communes membres,

Considérant les délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 21 mars 2016 de la Communauté de Communes Pays de France, rapprochant significativement leur fiscalité additionnelle et leur modalité de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de celles de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,

Dans ces conditions et après exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et la Communauté de Communes du Pays de France, tel qu'arrêté par le préfet du Val d'Oise le 21 avril 2016
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22 heures 10 minutes,

Le Maire,

Raphaël Barbarossa.